RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté 20 DEC. 2021

portant création de la réserve biologique d'Ecouves (Orne) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Ecouves ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Lande-de-Goult concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Orne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique d'Ecouves, d'une surface totale de 83,76 ha, en forêt domaniale d'Ecouves (commune de La Lande-de-Goult, département de l'Orne).

La réserve est composée de :

- 1 site de 63,07 ha classé en réserve biologique intégrale (RBI),
  - site dit de l'Aumône, comprenant les parcelles forestières n° 503 partie, 504, 505, 506, 507 partie.
- 4 sites, totalisant 24,69 ha, classés en réserve biologique dirigée (RBD) :
  - Pierrier de Goult : parcelle n° 537 (partie), pour 5,9 ha
  - Tourbière du Chêne Pilon : 541 (partie), pour 1,41 ha
  - Tourbières du Flochet : parcelles 548 (partie), 549 (partie), 554 (partie), 555 (partie) pour 12,89 ha
  - Etang de Goult : parcelle n° 563 (partie) pour 4,64 ha.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle des Hautes collines de Normandie, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la conservation de milieux ouverts (landes, tourbières, pierrier, étang…), de milieux forestiers associés (forêts hygrophiles) ainsi que d'espèces remarquables associées à ces divers milieux.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale d'Ecouves visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2021-2030.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - du périmètre de la réserve ;

- des routes ou chemins situés sur le périmètre, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
- des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et dans une zone de transition de 50 m autour de la réserve. Pour la chasse à courre, l'attaque est interdite dans la réserve et dans la zone de transition ; il y a possibilité de suite pour les chiens accompagnés par deux veneurs à pied ou à cheval.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

L'entretien des fossés et talus sera limité au minimum nécessaire à la conservation de la voirie le long des chemins et routes longeant la réserve.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le débroussaillage, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception des travaux de gestion de la RBD et des opérations de secours ou de police, la circulation de tous véhicules (motorisés, vélos, autre engins de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte) est interdite, y compris pour la gestion des parcelles voisines.

- L'organisation de toute manifestation collective est interdite.

- La chasse au petit gibier est interdite.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- Toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort et la cueillette, à l'exception des actions de gestion prévues aux articles 4 et 5 et des études.

- L'introduction de toutes espèces végétales ou animales est interdite, y compris l'empoissonnement de l'étang de Goult.

- Les feux sont interdits à l'exception des actions de gestion de la RBD.

- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve.

- Les études ou autres actions non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7

Le plan de gestion de la réserve biologique d'Ecouves, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2500100, dénommée *"Sites d'Ecouves"*.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
  - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de La Lande-de-Goult.

Fait le 20 DEC. 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des écosystèmes forestiers

Matthieu PAPOUIN